

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CANADIENNE RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD. RECOURS COLLECTIF EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL PEUT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes et entités qui ont acheté ou acquis autrement des actions ordinaires de Reconnaissance Energy Africa Ltd. (« ReconAfrica »), inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse de Francfort, à compter du 30 mai 2020, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces valeurs mobilières jusqu'à la clôture des marchés le 7 septembre 2021 (les « membres du groupe au règlement canadien » et la « période du recours collectif canadien »).

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Une proposition de recours collectif intenté au nom des membres du groupe au règlement canadien a été réglée, sous réserve de l'approbation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la « cour canadienne »). Cet avis fournit aux membres du groupe au règlement canadien des renseignements sur le règlement de ce recours collectif proposé (le « règlement canadien »), le recours collectif du règlement canadien et leurs droits de participer aux procédures judiciaires visant à déterminer si le règlement canadien doit être approuvé, notamment le droit de chaque membre du recours collectif putatif d'assister à l'audience d'approbation du règlement canadien, de s'opposer au règlement canadien (« audience d'approbation canadienne ») ou de se retirer du recours collectif du règlement canadien.

Le recours canadien a été certifié aux fins de règlement seulement en ce qui a trait à la question commune suivante : le défendeur a-t-il publié des déclarations contenant des déclarations fausses ou trompeuses sur des faits importants concernant a) la fracturation hydraulique prévue en faisant référence à des ressources « non conventionnelles » et à des gisements de « schiste » en Namibie au cours de la période du règlement canadien; et b) des données défavorables provenant des tests d'échantillons de puits appartenant à la Société, qui auraient révélé de faibles perspectives de production pétrolière et gazière? L'autorisation de procéder en vertu de l'article 140.8 de la *Securities Act* (Loi sur les valeurs mobilières) de la Colombie-Britannique RSBC 1996, c. 418, a également été accordée, aussi à des fins de règlement seulement.

LE RECOURS

Une proposition de recours collectif a été introduite au nom des investisseurs qui ont acheté des actions ordinaires de ReconAfrica au cours de la période du recours collectif, contre ReconAfrica devant la Cour canadienne : *Catherine Bowles c. Reconnaissance Energy Africa Ltd.*, S-233808 (Vancouver Registry) (le « recours canadien »).

Le demandeur dans le recours canadien (le « demandeur canadien ») allègue qu'à compter de mai 2020, ReconAfrica a signalé par négligence des projets de fracturation hydraulique en faisant référence à des ressources « non conventionnelles » et à des gisements de « schiste » en Namibie. Dans le langage de l'industrie, les ressources « non conventionnelles » et/ou les gisements de « schiste » sont des gisements de pétrole et de gaz qui doivent être extraits par fracturation. Le demandeur canadien allègue que ReconAfrica a fait ces déclarations par négligence parce qu'elle a omis de divulguer aux investisseurs les éléments suivants : (1) ReconAfrica n'avait pas déterminé si la Namibie autoriserait la fracturation, ce qui n'avait jamais été fait en Namibie et qui était au cœur des plans d'affaires de ReconAfrica; et (2) ReconAfrica possédait des données provenant de ses puits d'essai révélant de faibles perspectives de production de pétrole et de gaz qui seraient commercialement viables. Ces faits importants omis ont miné les déclarations publiques de ReconAfrica au cours de la période visée par le recours collectif au Canada, les rendant trompeuses. Lorsqu'ils ont été publiquement corrigés, la réaction des marchés a été immédiate et dure.

ReconAfrica nie toutes ces allégations.

Les parties se sont entendues sur une proposition de règlement du recours canadien, sans reconnaissance de responsabilité de la part de ReconAfrica, sous réserve de son approbation par la Cour. Les modalités du règlement proposé sont exposées ci-dessous.

LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

ReconAfrica versera 5 075 000 millions de dollars canadiens (le « montant du règlement canadien »), en règlement total et définitif de toutes les réclamations présentées à son encontre dans le cadre du recours canadien. Le montant du règlement canadien, moins les honoraires et débours des avocats, les frais administratifs et les taxes (le « fonds de règlement net canadien »), s'il est approuvé par la Cour canadienne, sera distribué au groupe conformément à un plan de distribution canadien approuvé par la Cour. Les dispositions générales proposées et l'entente de règlement datée du 27 février 2024 (l'« entente de règlement »), la définition du recours collectif de règlement canadien et le plan de distribution canadien peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://bergermontague.ca/cases/reconnaissance-energy-africa-ltd/>.

Si le règlement canadien est approuvé, un autre avis sera publié, qui indiquera la marche à suivre par les membres du groupe au règlement canadien pour déposer leur formulaire de réclamation en vue de participer à la distribution du fonds de règlement net canadien et la date limite pour le faire.

Le règlement canadien prévoit que, s'il est approuvé par la Cour, les réclamations de tous les membres du groupe au règlement canadien qui ont été présentées ou auraient pu l'être dans le cadre du recours canadien feront l'objet d'une quittance complète et définitive, et que le recours canadien sera abandonné.

L'AUDIENCE D'APPROBATION CANADIENNE

Il sera demandé à la Cour canadienne d'approuver le règlement canadien proposé ainsi que les honoraires, débours, frais et taxes des avocats lors d'une audience qui se tiendra le **20 juin 2024 à 9 h 45** au palais de justice situé au 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique).

Les membres du groupe canadien qui ne s'opposent pas au règlement canadien proposé ne sont pas tenus d'être présents à l'audience ni de prendre d'autres mesures pour le moment pour indiquer leur désir de participer au règlement proposé. Les membres du groupe canadien qui s'opposent au règlement canadien proposé peuvent faire entendre leur opposition de la manière indiquée ci-dessous (se reporter à « Oppositions »). Les membres du groupe au règlement canadien qui jugent souhaitable ou nécessaire de demander l'avis et les conseils de leurs propres avocats peuvent le faire à leurs propres frais.

Les membres du groupe canadien peuvent assister à l'audience d'approbation canadienne, qu'ils présentent ou non une opposition. La Cour canadienne peut permettre aux membres du groupe de participer à l'audience d'approbation canadienne, qu'ils présentent ou non une opposition. Les membres du groupe au règlement canadien qui souhaitent qu'un avocat parle en leur nom à l'audience d'approbation canadienne peuvent, à leurs frais, retenir les services d'un avocat à cette fin.

OPPOSITIONS ET RETRAITS

À l'audience d'approbation canadienne, la Cour examinera toute opposition au règlement canadien proposé et tout retrait du groupe au règlement canadien des membres du groupe au règlement canadien, à la condition que cette opposition soit présentée par écrit, par courrier affranchi à Berger Montague (Canada) PC, 330 Bay Street, Suite 1302, Toronto (Ontario) M5H 2S8, ou par courriel à info@bergermontague.ca, à l'attention de : Recours collectif de ReconAfrica.

Une opposition écrite peut être présentée en anglais ou en français et doit inclure les renseignements suivants :

- (a) le nom complet, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) de la personne présentant l'opposition;
- (b) le nombre d'actions achetées pendant la période visée par le recours canadien et détenues à la fin de cette période;
- (c) un bref exposé de la nature et des motifs de l'opposition;
- (d) la question de savoir si la personne qui présente l'opposition a l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, si c'est le cas, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'avocat.

LES OPPOSITIONS DOIVENT ÊTRE REÇUES AU PLUS TARD LE 27 MAI 2024 À 17 H, HEURE NORMALE DE L'EST

HONORAIRES, DÉBOURS ET TAXES DES AVOCATS

Les avocats des membres du groupe au règlement canadien demanderont à la Cour canadienne d'approuver des honoraires correspondant à trente (30) pour cent du montant du règlement de 5 075 000 millions de dollars canadiens, plus les débours et les taxes. Cette demande d'honoraires est conforme au mandat de représentation conclu entre les avocats du groupe canadien et le représentant des demandeurs canadiens. Comme il est d'usage dans de tels dossiers, les avocats du groupe canadien ont mené le recours canadien sur la base d'honoraires conditionnels. Les avocats du groupe canadien n'ont pas été rémunérés au fur et à mesure de l'instruction du recours (autrement qu'au moyen d'une adjudication de dépens), ils ont payé tous les frais liés à la conduite du litige et ont assumé tous les risques liés à des adjudications de dépens défavorables.

L'approbation du règlement canadien n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires demandés par les avocats du groupe. Le règlement canadien peut être approuvé même si les honoraires demandés par les avocats du groupe ne sont pas approuvés.

QUESTIONS

Les questions à l'intention des avocats des membres du groupe au règlement canadien peuvent être adressées à :

Berger Montague (Canada) PC
330 Bay Street, Suite 1302,
Toronto (Ontario) M5H 2S8
Tél. : 647 598-8772, poste 2
Courriel : info@bergermontague.ca

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les modalités du présent avis et celles de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

Le présent avis a été approuvé par la Cour. Les questions concernant les sujets abordés dans le présent avis ne doivent PAS être adressées à la Cour canadienne.